

Banque de développement

● (1550)

Le bill prévoit un maximum de 12 membres pour chacun de ces comités consultatifs, ce qui veut dire qu'une cinquantaine ou une soixantaine de membres pourraient facilement se trouver aux prises avec un conflit d'intérêts, puisqu'ils auraient le droit d'emprunter de la nouvelle banque. J'ajoute qu'il est bien stipulé, dans la loi sur la Banque du Canada, que les directeurs doivent renoncer à tout intérêt susceptible d'entrer en conflit avec leur rôle d'administrateurs de cette banque. Ainsi, on exige qu'ils renoncent à toute relation qu'ils pourraient avoir avec un courtier en placements faisant affaire avec la Banque du Canada; ils doivent renoncer aux intérêts qu'ils pourraient avoir dans une maison de courtage ou dans n'importe quelle autre banque.

Je signale ces exigences parce qu'elles illustrent bien la sagesse de législatures antérieures, qui avaient décidé de faire du conseil d'administration de la Banque du Canada un conseil tout à fait isolé, pour le prémunir contre tout conflit d'intérêts possible. Je souligne également que la Banque d'expansion industrielle appartient totalement à la Banque du Canada et qu'actuellement, les administrateurs de la BEI sont aussi ceux de la Banque du Canada. De toute manière, la loi actuelle a été conçue pour prévenir tout conflit d'intérêts et en réalité, il n'y en a eu aucun sous l'empire de cette loi dans le cas de la Banque d'expansion industrielle et de la Banque du Canada.

Toutefois, en vertu du bill à l'étude aujourd'hui, nous pouvons supposer que des prêts pourraient être consentis à des administrateurs, mais, comme il est stipulé à l'article 36, la loi prévoit cette éventualité. Voici l'article:

Un administrateur ne peut voter sur une résolution portant sur un prêt, une garantie, un cautionnement de prêt, un contrat de souscription à forfait ou une vente auquel il serait partie, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'une corporation dont

- a) cet administrateur,
- b) le conjoint, l'enfant, le père, la sœur ou l'un des parents de cet administrateur, ou
- c) le conjoint de l'enfant, du frère, de la sœur ou de l'un des parents de cet administrateur

est associé ou actionnaire; il ne peut assister aux délibérations du Conseil sur cette opération.

Ce que je veux dire, c'est que le bill à l'étude est très différent de la loi sur la Banque d'expansion industrielle actuellement en vigueur, où il n'est pas question qu'un administrateur ait le droit d'emprunter à la banque. En fait, c'est le contraire qui se passe. Par contre, dans le bill à l'étude, nous trouvons des indications sur la façon dont un administrateur doit régler des conflits d'intérêt s'il désire emprunter à la banque.

C'est la raison pour laquelle nous avons en comité remis en question ce projet. J'aimerais le rappeler aux députés, la banque dont nous parlons est, après tout, subventionnée par les Canadiens, ils en sont les propriétaires; cette banque est censée se consacrer à l'aide des petites entreprises du Canada. La loi ne devrait pas laisser supposer que les personnes qui ont l'honneur d'être nommées au Conseil d'administration de la banque ou qui font partie d'un comité régional doivent s'estimer en mesure d'emprunter à la banque. Ce serait sûrement un exemple curieux et dangereux à montrer aux sociétés de la Couronne du Canada.

En réponse aux arguments que nous avons avancés au comité, le ministre a laissé entendre qu'il essaierait de rectifier cette situation non pas en interdisant des prêts aux administrateurs ou aux conseillers, mais en faisant en sorte qu'ils s'effectuent au grand jour. J'admets que, si ces

prêts doivent être accordés, il vaut mieux ne pas le faire en cachette. Mais pourquoi tout simplement les permettre? On nous demande en tant que députés d'approuver la création d'une nouvelle banque destinée préférentiellement à aider les petites entreprises. Son actif s'élèvera à 2.2 milliards de dollars. Par ailleurs, on nous demande de consentir à ce que les membres du Conseil aient le privilège d'emprunter n'importe quelle somme à la banque. Au stade de la préparation du bill à l'étude, le ministre s'est apparemment rendu compte qu'il fallait éviter toute éventualité de conflit d'intérêts en ce qui concernait le président de la banque. L'article 13 est rédigé en ces termes:

Lorsqu'une personne nommée président

- a) possède directement ou indirectement des actions d'un établissement de crédit ou d'une compagnie autorisée à fournir des services d'expert-conseil en gestion, ou
- b) participe au capital ou à la propriété d'une entreprise ou société de services d'expert-conseil en gestion,

elle se départit de son droit de propriété ou de sa participation dans les trois mois...

Et ainsi de suite. A quoi bon prévenir ce genre de conflit d'intérêts, alors que l'on définit dans un autre article un cadre, un biais permettant à 50 autres personnes d'emprunter à cette même banque dont nous leur confions la gestion? Je pense qu'il est honteux que le gouvernement envisage pareille chose. Je demande instamment aux députés de renoncer aux consignes de parti et d'affirmer qu'ils ne toléreront aucune éventualité de conflit d'intérêts à ce niveau.

Le moins que nous puissions faire lorsque nous établissons une telle banque, ce qui constitue une ingérence de l'État dans le secteur bancaire privé, est certainement de demander aux personnes qui acceptent l'honneur de devenir administrateurs de cette banque d'accepter par la même occasion de ne pas se livrer à des transactions avec la Banque fédérale de développement, puisque tel sera son nom, tant qu'ils exerceront leur fonction d'administration. Cette demande n'a certainement rien d'exorbitant, et je suis sidéré que le ministre, et probablement le gouvernement, persistent à essayer de faire adopter par la Chambre une pareille loi.

M. Lorne Nystrom (Yorkton-Melville): Monsieur l'Orateur, je constate avec plaisir que le ministre a enfin jugé bon de présenter la motion n° 2, après ce qui s'est passé en comité. Il s'agit sûrement là d'une disposition plus stricte que celle à laquelle on s'était opposé. J'appuie les propos du député de York-Simcoe (M. Stevens) en ce qui concerne la motion n° 3. Je ne vois pas pourquoi nous laissons subsister la possibilité de conflits d'intérêts. La motion définit la personne intéressée; elle précise ensuite que cette personne peut demander un prêt ou une aide financière, mais s'il s'agit d'un administrateur ou d'un membre de comité régional, elle ne votera pas ni n'assistera aux délibérations pouvant mener à l'octroi d'un prêt ou d'une aide financière, soit à elle-même, soit à son conjoint, soit à tout autre proche.

● (1600)

Je pense qu'il est temps au Canada—surtout si l'on tient compte du nombre des cas de conflits manifestes d'intérêts qui se présentent depuis quelques semaines—que nous, parlementaires, spécifions de façon tout à fait claire et concise que certaines personnes ne pourront bénéficier des avantages d'un programme fédéral lorsqu'elles stipulent elles-mêmes les bénéficiaires de ce programme. En l'espèce donc, les administrateurs de la Banque fédérale de développement, c'est-à-dire ceux qui siègent à son Conseil